



Réinsertion sociale & professionnelle

STATUTS DE SOS Femmes

I. NOM ET SIEGE

Article 1^{er}

Sous la dénomination de SOS Femmes, il est créé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association sans but lucratif, dont le siège est dans le Canton de Genève, à l'adresse Rue de la Madeleine 10, 1204 Genève.

II. BUT

Article 2

L'Association SOS Femmes a pour but de lutter contre les discriminations et les stigmatisations des femmes, liées notamment au genre, au travail du sexe ou à la migration dans la société et sur le marché de l'emploi par des actions de sensibilisation et d'insertion sociale et professionnelle.

SOS Femmes s'inscrit dans une approche globale pour accompagner les femmes dans leurs projets de vie en valorisant leurs compétences et leurs capacités.

L'Association remplit ces objectifs en se donnant les moyens prévus dans son règlement interne et en mettant à disposition une équipe professionnelle, ainsi que des locaux adaptés.

III. RESSOURCES FINANCIERES

Article 3

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions officielles,
- de dons d'associations publiques et privées ou de personnes privées,
- des cotisations des membres (le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale),
- de legs,
- de ses activités rémunérées.

Les dons, legs ou autres versements affectés le sont de manière irrévocable.

IV. QUALITE DE MEMBRE

Article 4

Est membre toute personne acceptée par le Comité qui, après en avoir fait la demande, accepte les présents statuts, démontre un intérêt particulier à participer aux activités de l'association et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd par démission écrite qui peut être donnée en tout temps, par exclusion prononcée par le Comité ou du fait de l'absence de paiement des cotisations. L'exclusion prononcée par le Comité doit être ratifiée par l'assemblée générale.

V. ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le(a) président(e), dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- 1) élection du Comité,
- 2) élection de l'Organe de contrôle,
- 3) approbation du rapport du Comité et des comptes annuels,
- 4) décharge au Comité et aux Organes de contrôle,
- 5) décision sur les propositions du Comité et des membres,
- 6) modification des statuts,
- 7) dissolution de l'association,
- 8) fixation des cotisations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un cinquième des membres de l'association peut, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 8

Le Comité

Le Comité est formé de cinq personnes au moins, élues par l'assemblée générale chaque année. Elles sont rééligibles.

Le Comité élit en son sein un(e) président(e).

Il engage le personnel, dont les fonctions sont définies par un cahier des charges.

Le(a) président(e) convoque les séances du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le(a) président(e) tranche.

Sauf décision contraire du Comité, les membres du personnel participent à ces réunions, avec voix consultative.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Article 8 bis

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

VI. RESPONSABILITE

Article 9

La fortune de l'association répond exclusivement de ses obligations.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. SIGNATURE

Article 10

Engagent l'association par leur signature collective à deux, le(a) président(e) et un membre du Comité.

VIII. CONTROLE

Article 11

Chaque année, une société fiduciaire, une ou plusieurs personnes spécialisées seront élues comme organe de contrôle.

Les droits et obligations de l'organe de contrôle sont ceux du contrôle dans les sociétés anonymes (articles 728 et 730 du Code des obligations).

IX. DISSOLUTION

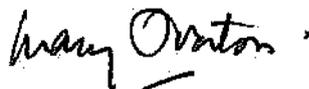
Article 12

L'association peut se dissoudre en tout temps par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents de l'association ou lorsque le but ne plus être atteint.

Article 13

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel doit être attribué à une association exerçant des activités similaires et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Genève, le 15 septembre 2020



Mary Overton
Présidente



Dominique Reichel
Membre du comité